

ASSEMBLÉE NATIONALE13 décembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1499)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE472

présenté par
le Gouvernement**ARTICLE 9**

Substituer aux alinéas 73 à 75 les dix alinéas suivants :

« Il est créé un Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières dont la mission est de veiller au maintien et à la promotion des principes de moralité, de probité et de compétence nécessaires au bon accomplissement des opérations mentionnées à l'article 1^{er}.

« Le Conseil propose au ministre de la justice, garde des Sceaux, au ministre chargé de la consommation et au ministre chargé du logement :

« - les règles constituant le code de déontologie applicable aux personnes mentionnées à l'article 1^{er},

« - la nature de l'obligation d'aptitude professionnelle définie au 1^o de l'article 3,

« - la nature de l'obligation de compétence professionnelle définie à l'article 4,

« - la nature et les modalités selon lesquelles s'accomplit la formation continue imposée à l'article 3-1,

« - les représentants des personnes mentionnées à l'article 1^{er} qui siègent dans la commission de contrôle mentionnée à l'article 13-5.

« Le Conseil est consulté pour avis sur l'ensemble des textes législatifs ou réglementaires relatifs à l'exercice des activités mentionnées à l'article 1^{er}.

« L'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie établit et tient à jour un fichier des personnes titulaires de la carte professionnelle mentionnée à l'article 3, selon des modalités définies par décret pris après consultation du conseil national de la transaction et de la gestion immobilières.

« Le Conseil établit chaque année un rapport de ses missions. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les missions obligatoirement confiées au conseil national de la transaction et de la gestion immobilières, en listant notamment les sujets pour lesquels il est force de proposition. L'amendement confie également à l'assemblée générale des chambres françaises de commerce et d'industrie la mission de tenir un fichier national des personnes titulaires de la carte professionnelle.